

**DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDATAIRE  
(DEMANDE DE TENUE DE REGISTRE)**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-59**

**AVIS EST DONNE** aux personnes intéressées de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro de signer une demande de participation à un référendum :

**1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 28 novembre 2022, le conseil de l'arrondissement a adopté, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022, le second projet de règlement numéro CA29 0040-59 modifiant le règlement de zonage CA29 0040 aux fins de retirer l'usage « habitation multifamiliale (h3) » de la zone H1-4-239.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées du territoire visé afin que le règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

**2. Description du territoire**

Une demande relative aux dispositions susceptibles d'approbation référendaire peut provenir de la zone concernée H1-4-239 et des zones contiguës C-4-235, C-4-236, C-4-237, C-4-238, C-4-240, C-4-241, C-4-242, C-4-259 et C-4-276.

Une telle demande aura pour effet de soumettre le projet de règlement à l'approbation des personnes habiles à voter des zones concernées et de celles des zones contiguës d'où provient une demande valide.

**3. Conditions de validité d'une demande**

Pour être valide, toute demande doit :

- identifier clairement les **dispositions** susceptibles d'approbation référendaire qui en font l'objet;
- identifier la **zone** d'où elle provient;
- être signée par au moins **douze (12)** personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- être reçue au bureau du secrétaire d'arrondissement au plus tard le 16 janvier 2023 avant 19 heures.

De plus, chaque signataire doit être une personne intéressée selon les conditions exposées à la section 4.

Le signataire (obligatoirement majeur au 5 décembre 2022) indique, à côté de sa signature, son nom en majuscules, son numéro de téléphone, son adresse, le numéro d'appartement et la qualité en vertu de laquelle il est une personne intéressée à signer (voir section 4 à cet effet : résident, propriétaire ou copropriétaire, occupant ou cooccupant d'un lieu d'affaires, représentant d'une personne morale).

## 4. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande

- 4.1 Est une personne intéressée toute personne qui, le 5 décembre 2022, n'est frappée d'aucune incapacité de voter, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et qui remplit l'une des deux conditions suivantes :
- est domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et depuis au moins six (6) mois au Québec;
  - est, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.
- 4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire le cas échéant. **Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.**
- 4.3 Condition supplémentaire au droit de signer une demande par une personne morale : avoir désigné, parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 5 décembre 2022, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter selon la loi. **Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.**

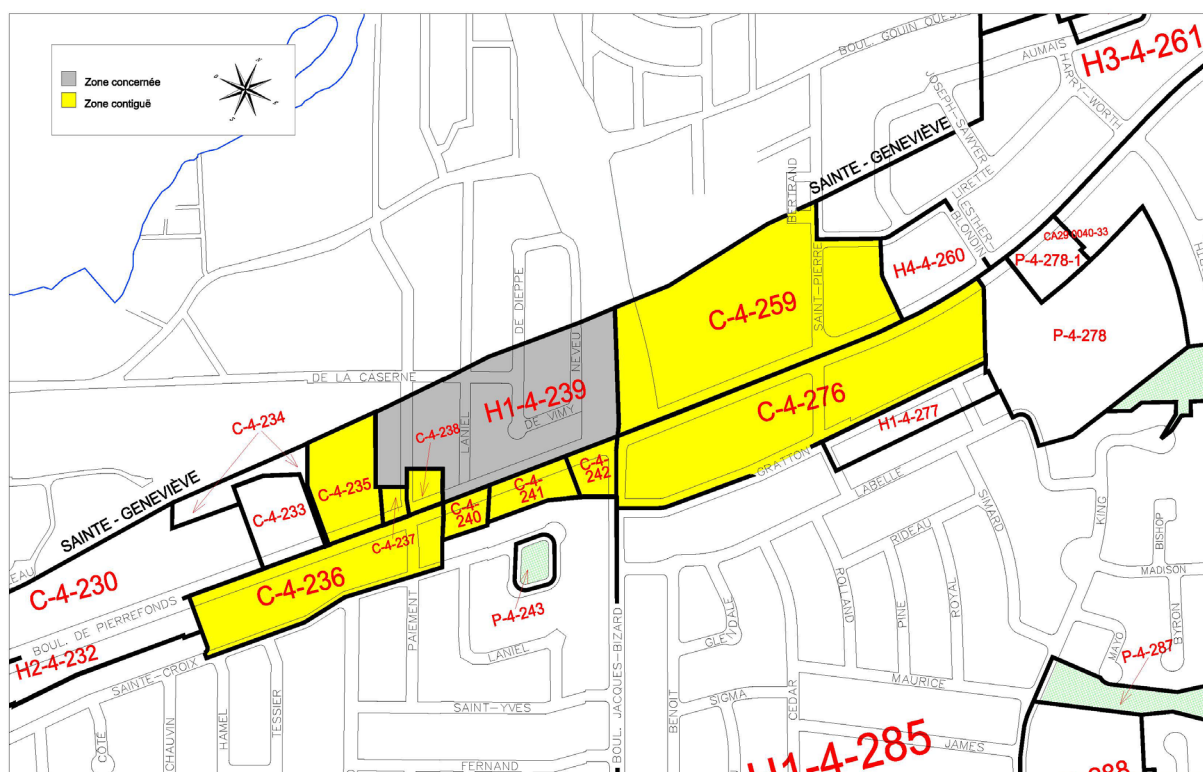
Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2).

## 5. Absence de demandes

Toute disposition de ce second projet de règlement qui n'aura pas fait l'objet d'une demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

## 6. Consultation du projet de règlement

Ce second projet de règlement et l'illustration détaillée des zones concernées et des zones contiguës peuvent être consultés au *Bureau Accès Montréal*, du lundi au jeudi de 8 h à midi et de 13 h à 16 h 45, le vendredi de 8 h à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement [montreal.ca/pierrefonds-roxboro](https://montreal.ca/pierrefonds-roxboro). Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie des seconds projets de règlements sans frais.



FAIT À MONTRÉAL, arrondissement de Pierrefonds-Roxboro  
ce vingtième jour du mois de décembre de l'an 2022.

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Pier-Luc Landry'.

Pier-Luc Bisailon Landry, avocat  
Secrétaire d'arrondissement par intérim

/ae